

« Amoris laetitia » : une nécessaire clarification pour éviter une confusion générale, par Mgr Schneider

Publié le 30 avril 2016
36 minutes

Note de la rédaction de La Porte Latine :

il est bien entendu que les commentaires repris dans la presse extérieure à la FSSPX ne sont en aucun cas une quelconque adhésion à ce qui y est écrit par ailleurs.

(1) Version française officielle de l'article de Mgr Schneider sur Amoris Laetitia, rédigée par Mgr Schneider lui-même, **envoyé à La Porte Latine par son secrétariat pour diffusion** avec la mention « *les droits sur le texte sont réservés chez Mgr Athanasius Schneider* (2). »

Le paradoxe des interprétations contradictoires d'« Amoris laetitia »

L'Exhortation Apostolique « **Amoris laetitia** » (AL), récemment publiée contient, pour notre temps, des éléments d'une grande richesse spirituelle et pastorale à propos du mariage et de la famille chrétienne. Cependant cette publication a déjà, bien malheureusement, en peu de temps donné lieu à des interprétations nettement contradictoires au sein même de l'épiscopat.

Certains évêques et prêtres ont publiquement déclaré, que l'exhortation Amoris Laetitia offrait désormais une possibilité très claire de donner la sainte Communion aux divorcés-remariés sans leur demander de vivre dans la continence parfaite. Selon eux c'est dans le changement radical de cette pratique sacramentelle que résiderait le caractère tout à fait révolutionnaire et novateur de l'exhortation. Interprétant Amoris Laetitia sur la question des couples irréguliers le Président d'une Conférence épiscopale a déclaré, dans un texte publié sur le site de la même Conférence : « Il s'agit d'une mesure **de miséricorde, une ouverture du cœur, de la raison et de l'esprit qui ne nécessite aucune loi, dont on ne doit attendre aucune directive ni indications.** On peut et doit la mettre en pratique immédiatement ».

Cet avis est confirmé par des déclarations récentes du **Père Antonio Spadaro S.J.**, qui avait écrit après le Synode des Évêques de 2015, que le synode avait posé les « fondements » pour l'accès des divorcés-remariés à la Communion, en « ouvrant une porte », qui était encore fermée lors du synode antérieur de 2014. Maintenant, le père Spadaro dans son commentaire d'Amoris Laetitia affirme que, sa prédiction s'est révélée juste. Il se dit que P. Spadaro faisait partie du groupe de travail qui a rédigé l'exhortation.

La voie à des interprétations abusives semble avoir été indiquée par **le cardinal Christoph Schönborn**, archevêque de Vienne, lui-même. En effet lors de la présentation officielle d'Amoris Laetitia à Rome il avait déclaré au sujet des unions irrégulières : « La grande joie que me procure ce document réside dans le fait qu'il dépasse de manière cohérente, la division artificieuse, extérieure et nette entre les « réguliers » et les « irréguliers ». » Une telle affirmation suggère l'idée qu'il n'y a pas une claire différence entre un mariage valide et sacramentel et une union irrégulière.

A l'opposé, certains évêques affirment qu'Amoris Laetitia doit être lue à la lumière du Magistère pérenne de l'Église et que donc l'exhortation n'autorise pas la Communion aux divorcés-remariés, pas même dans des situations exceptionnelles. En principe cette affirmation est correcte et d'ailleurs souhaitable. Chaque texte du Magistère doit en effet, théoriquement, être cohérent dans son conte-

nu avec le Magistère antérieur, sans aucune rupture.

Il n'est cependant un secret pour personne qu'en divers lieux des personnes divorcées-remariées sont admises à la Sainte Communion sans vivre dans la continence. **Certains passages d'Amoris Laetitia peuvent être objectivement utilisés pour légitimer un abus** déjà existant dans la vie de l'Église en divers endroits.

Certaines affirmations d'Amoris Laetitia sont objectivement sujettes à de mauvaises interprétations

Notre Saint Père le pape François nous a tous invités à apporter notre propre contribution à la réflexion et au dialogue, concernant les délicates questions du mariage et de la famille. « La réflexion des pasteurs et des théologiens, si elle est fidèle à l'Église, si elle est honnête, réaliste et créative, nous aidera à trouver davantage de clarté » (AL, § 2).

En analysant avec honnêteté intellectuelle le texte de l'exhortation apostolique il est incontestable que certaines affirmations apparaissent difficiles à interpréter selon la doctrine traditionnelle de l'Église. Cela s'explique par l'absence d'une référence concrète et explicite à la doctrine et à la pratique constantes de l'Église, fondées sur la Parole de Dieu, et rappelées par le pape Jean Paul II : « L'Église, cependant, réaffirme sa discipline, fondée sur l'Écriture Sainte, selon laquelle elle ne peut admettre à la communion eucharistique les divorcés remariés. Ils se sont rendus eux-mêmes incapables d'y être admis car leur état et leur condition de vie sont en contradiction objective avec la communion d'amour entre le Christ et l'Église, telle qu'elle s'exprime et est rendue présente dans l'Eucharistie. Il y a par ailleurs un autre motif pastoral particulier : si l'on admettait ces personnes à l'Eucharistie, les fidèles seraient induits en erreur et comprendraient mal la doctrine de l'Église concernant l'indissolubilité du mariage. La réconciliation par le sacrement de pénitence – qui ouvrirait la voie au sacrement de l'Eucharistie – ne peut être accordée qu'à ceux qui [...] sont sincèrement disposés à une forme de vie qui ne soit plus en contradiction avec l'indissolubilité du mariage. Cela implique concrètement que ... ils prennent l'engagement de vivre en complète continence, c'est-à-dire en s'abstenant des actes réservés aux époux » (*Familiaris consortio*, § 84).

Le pape François n'a pas établi : « une nouvelle législation générale du genre canonique, applicable à tous les cas » (AL, § 300). Cependant il déclare au § 336 : « Pas davantage en ce qui concerne la discipline sacramentelle, étant donné que le discernement peut reconnaître que dans une situation particulière il n'y a pas de faute grave ». Se référant évidemment aux divorcés remariés le pape affirme au § 305 : « à cause des conditionnements ou des facteurs atténuants, il est possible que, dans une situation objective de péché – qui n'est pas subjectivement imputable ou qui ne l'est pas pleinement – l'on puisse vivre dans la grâce de Dieu, qu'on puisse aimer, et qu'on puisse également grandir dans la vie de la grâce et dans la charité, en recevant à cet effet l'aide de l'Église ». Dans la note 351 le pape précise son affirmation affirmant que : « Dans certains cas, il peut s'agir aussi de l'aide des sacrements. »

Dans le même chapitre VIII de l'exhortation, § 298, le Pape parle des « divorcés engagés dans une nouvelle union ... avec de nouveaux enfants, avec une fidélité prouvée, un don de soi généreux, un engagement chrétien, la conscience de l'irrégularité de sa propre situation et une grande difficulté à faire marche arrière sans sentir en conscience qu'on commet de nouvelles fautes. L'Église reconnaît des situations où l'homme et la femme ne peuvent pas, pour de graves motifs – par exemple l'éducation des enfants –, remplir l'obligation de la séparation ». Le pape cite dans la note 329 la constitution pastorale *Gaudium et spes* du Concile Vatican II d'une manière malheureusement incorrecte, puisque le concile se réfère dans ce texte uniquement au mariage chrétien valide. L'application de cette affirmation aux divorcés remariés peut donner l'impression qu'on assimile, non pas en théorie mais en pratique, une union de divorcés au mariage valide.

L'admission des divorcés-remariées à la Sainte Communion et ses conséquences

Malheureusement Amoris Laetitia est dépourvue de références littérales aux principes de la doctrine morale de l'Eglise tels qu'ils ont été formulés dans le § 84 de l'Exhortation Apostolique *Familiaris consortio* et dans l'encyclique *Veritatis splendor* du pape Jean Paul II, notamment sur les sujets suivants qui sont d'une importance capitale : « **le choix fondamental** » (*Veritatis splendor*, §§ 67-68), « **péché mortel et péché véniel** » (*ibid.*, §§ 69-70), « **proportionnalisme, conséquentialisme** » (*ibid.*, § 75), « **le martyre et les normes morales universelles et immuables** » (*ibid.*, §§ 91ss.). Toutefois une citation littérale au § 84 de *Familiaris consortio* ou de certaines affirmations plus marquantes de *Veritatis splendor* rendrait l'exhortation invulnérable à des interprétations hétérodoxes. Des allusions générales aux principes moraux et à la doctrine de l'Eglise sont totalement insuffisantes dans une matière controversée à la fois si importante et si délicate.

Des membres du clergé et même de l'épiscopat affirment déjà que selon l'esprit du chapitre VIII d'Amoris Laetitia **il n'est pas exclu que dans certains cas exceptionnels les divorcés-remariés puissent être admis à la Sainte Communion sans qu'il leur ait été demandé de vivre en continence parfaite.**

Si l'on admet une telle interprétation de la lettre et de l'esprit de l'exhortation il est alors logique, par honnêteté intellectuelle et selon le principe de non-contradiction, d'accepter les conclusions suivantes :

Le sixième commandement de Dieu interdisant tout acte sexuel en dehors d'un mariage valide, ne serait plus universellement valable car il admettrait alors des exceptions. En l'occurrence les divorcés-remariés pourraient légitimement pratiquer l'acte conjugal et y seraient même encouragés afin de conserver la « fidélité » mutuelle, cf. AL, § 298. Il y aurait donc une « fidélité » dans un style de vie directement contraire à la volonté expresse de Dieu. Malheureusement il se trouve qu'encourager et légitimer des actes qui sont en eux-mêmes et en tous temps contraires à la volonté de Dieu irait contre la Révélation Divine.

La parole Divine du Christ : « Que l'homme donc ne sépare point ce que Dieu a uni » (Mt 19, 6) ne serait plus alors valide pour toujours et pour tous les époux sans exception.

Il deviendrait possible dans certains cas particuliers de recevoir le sacrement de la Pénitence et la Sainte Communion avec l'intention de continuer à violer directement les commandements divins : « Tu ne commettras point d'adultère » (Ex 20, 14) et : « Que l'homme donc ne sépare point ce que Dieu a uni. » (Mt 19, 6 ; Gen 2, 24)

L'observance de ces commandements et de la Parole de Dieu ne serait plus en ce cas que théorique et non pas pratique, conduisant les divorcés-remariés à vivre d'illusions : « Mettez la parole de Dieu en pratique et ne vous contentez pas de l'écouter, ce serait vous illusionner. » (Jacques 1, 22) On pourrait donc parfaitement croire intellectuellement au caractère divin du sixième commandement et à l'indissolubilité du mariage sans toutefois poser les actes correspondants.

La Parole Divine du Christ : « Celui qui répudie sa femme et qui en épouse une autre, commet un adultère à son égard ; et si une femme quitte son mari et en épouse un autre, elle commet un adultère » (Mc 10, 12) n'aurait plus de portée universelle, mais admettrait des exceptions.

La violation permanente, consciente et libre du sixième commandement de Dieu ainsi que de la sacralité et de l'indissolubilité du premier mariage valide, dans le cas de divorcés-remariés, ne serait plus alors toujours un péché grave, c'est à dire une opposition directe à la volonté de Dieu.

Il pourrait exister des cas de violation grave, permanente, consciente et libre d'un des autres commandements de Dieu (par exemple la corruption financière), dans lesquels on pourrait accorder à la personne incriminée l'accès aux sacrements, en fonction de circonstances atténuantes, sans lui demander une sincère résolution d'éviter désormais les actes de péché et le scandale.

Le pérenne et infaillible enseignement de l'Eglise ne serait plus universellement valide, notamment

celui confirmé par le pape Jean Paul II dans *Familiaris consortio*, § 84 et par le pape **Benoît XVI** dans *Sacramentum caritatis*, § 29, selon lequel les divorcés-remariés ne peuvent recevoir les sacrements que s'ils vivent dans la continence parfaite.

L'observation du sixième commandement de Dieu et de l'indissolubilité du mariage serait un idéal qui ne serait pas accessible à tous, mais en quelque sorte réservé à une élite.

Les paroles intransigeantes du Christ qui commandent aux hommes d'observer les commandements de Dieu, toujours et en toutes circonstances même parfois au prix de souffrances considérables, c'est à dire en acceptant la Croix, ne seraient plus valides. Or nous lisons dans l'Écriture : « Si ta main droite est pour toi une occasion de chute, coupe la et jette-la loin de toi ; car il est avantageux pour toi qu'un seul de tes membres péricule, et que ton corps entier n'aille pas dans la géhenne. » (Mt 5, 30)

Admettre des couples en « union irrégulière » à la Sainte Communion et leur permettre de pratiquer les actes qui sont réservés aux époux dans le cadre d'un mariage valide, équivaldrait à usurper un pouvoir, qui n'appartient à aucune autorité humaine, car il s'agirait, ni plus ni moins, que de prétendre corriger la Parole de Dieu même.

Danger d'une collaboration de l'Église dans la propagation du « fléau du divorce »

Professant la doctrine de toujours de Notre Seigneur Jésus Christ, l'Église nous enseigne : « Fidèle au Seigneur, l'Église ne peut reconnaître comme Mariage l'union des divorcés remariés civilement. « Celui qui renvoie sa femme pour en épouser une autre est coupable d'adultère envers elle. Si une femme a renvoyé son mari pour en épouser un autre, elle est coupable d'adultère. » (Mc 10,11-12) À leur égard, l'Église fait preuve d'une sollicitude attentive, les invitant à une vie de foi, à la prière, aux œuvres de charité et à l'éducation chrétienne de leurs enfants. Mais aussi longtemps que dure leur situation, qui est objectivement contraire à la loi de Dieu, ils ne peuvent recevoir l'absolution sacramentelle, ni accéder à la communion eucharistique, ni exercer certaines responsabilités dans l'Église. » (*Compendium du Catéchisme de l'Église Catholique*, § 349)

Vivre dans une union maritale non valide en contredisant constamment le commandement de Dieu ainsi que la sacralité et l'indissolubilité du mariage, ne signifie pas vivre dans la vérité. Déclarer que la pratique délibérée, libre et habituelle des actes sexuels dans une union maritale non valide pourrait dans un cas concret n'être plus un péché grave, n'est pas conforme à la vérité mais constitue un grave mensonge, et en conséquence cette situation n'apportera jamais une joie authentique dans l'amour. Permettre à des personnes dans cette situation de recevoir la sainte Communion constitue une simulation, une hypocrisie et un mensonge. En réalité la Parole de Dieu dans la Sainte Écriture reste toujours valide : « Qui dit : « Je le connais », alors qu'il ne garde pas ses commandements est un menteur, et la vérité n'est pas en lui. » (1 Jean 2, 4)

Le Magistère de l'Église nous instruit sur la portée universelle des dix commandements de Dieu : « Puisqu'ils expriment les devoirs fondamentaux de l'homme envers Dieu et envers son prochain, les dix commandements révèlent, en leur contenu primordial, des obligations *graves*. Ils sont foncièrement immuables et leur obligation vaut toujours et partout. Nul ne pourrait en dispenser. » (*Catéchisme de l'Église Catholique*, § 2072) Ceux qui ont affirmé que les commandements de Dieu, et notamment le commandement : « Tu ne commettras pas d'adultère » acceptent des exceptions qui empêchent d'en imputer la responsabilité à leurs auteurs rejoignent les Pharisiens du temps du Christ puis les Gnostique chrétiens des deuxièmes et troisièmes siècles de notre ère.

Les affirmations suivantes du Magistère restent toujours valides car elles font partie du Magistère infaillible dans la forme du Magistère ordinaire et universel : « *Les préceptes négatifs* de la loi naturelle sont universellement valables : ils obligent tous et chacun, toujours et en toute circonstance. En effet, ils interdisent une action déterminée *semper et pro semper*, sans exception. [...] L'Église a toujours enseigné que l'on ne doit jamais choisir des comportements prohibés par les commandements

moraux, exprimés sous forme négative par l'Ancien et le Nouveau Testament. Comme on l'a vu, Jésus lui-même redit qu'on ne peut déroger à ces interdictions : « Si tu veux entrer dans la vie, observe les commandements. Tu ne tueras pas, tu ne commettras pas d'adultère, tu ne voleras pas, tu ne porteras pas de faux témoignage. » (Mt 19, 17-18). » (Jean Paul II, Encyclique *Veritatis splendor*, § 52)

Le Magistère de l'Église nous enseigne encore plus clairement : « La conscience bonne et pure est éclairée par la foi véritable. Car la charité procède en même temps « d'un cœur pur, d'une bonne conscience et d'une foi sans détours. » (1 Tm 1, 5 ; cf. 3, 9 ; 2 Tm 1, 3 ; 1 P 3, 21 ; Ac 24, 16). » (*Catéchisme de l'Église Catholique*, § 1794)

Si une personne commet des actes moraux objectivement graves en pleine conscience, sans troubles de santé mentale, en pleine liberté, et avec l'intention de répéter cet acte dans le futur, il est impossible de lui appliquer le principe de non-imputabilité de la faute en raison de circonstances atténuantes. L'application du principe de non-imputabilité de la faute à de tels couples de divorcés-remariés représenterait une hypocrisie et un sophisme gnostique. Si l'Église admettait de telles personnes même en une seule occasion à la Sainte Communion, elle contredirait ce qu'elle professe dans sa doctrine, donnant elle-même un contre-témoignage public contre l'indissolubilité du mariage et contribuant ainsi à la croissance du « fléau du divorce » (Concile Vatican II, *Gaudium et spes*, § 47).

Afin d'éviter une telle contradiction, **à la fois intolérable et scandaleuse**, l'Église, interprétant infailliblement la vérité Divine sur la loi morale et l'indissolubilité du mariage, a observé immuablement pendant deux mille années la pratique de n'admettre à la Sainte Communion que les divorcés, qui vivent dans la continence parfaite et « remoto scandalo » (en évitant le scandale) sans aucune exception ou privilège exceptionnel.

La première tâche pastorale que le Seigneur a confiée à son Église, est l'enseignement de la doctrine (cf. Mt 28, 20). L'observation des commandements de Dieu est intrinsèquement connexe à la doctrine. Pour cette raison l'Église a toujours rejeté la contradiction entre la doctrine et la vie, la qualifiant de gnostique, tout comme l'est la théorie luthérienne hérétique du « simul iustus et peccator ». Il ne devrait pas y avoir de contradictions entre la vie des enfants de l'Église et leurs croyances.

On ne peut pas, à propos de l'observation du commandement exprès de Dieu sur l'indissolubilité du mariage, parler d'interprétations théologiques opposées. Si Dieu a dit : « Tu ne commettras pas l'adultère », **aucune autorité humaine ne peut dire : « En quelque cas exceptionnels ou pour une bonne fin tu peux commettre l'adultère. »**

Les paroles suivantes du pape François au sujet de l'intégration des divorcés-remariés à la vie de l'Église sont très importantes : « Ce discernement ne pourra jamais s'exonérer des exigences de vérité et de charité de l'Évangile proposées par l'Église. [...] Il faut garantir les conditions nécessaires d'humilité, de discrétion, d'amour de l'Église et de son enseignement. [...] On évite le risque qu'un discernement donné conduise à penser que l'Église entretient une double morale. » (AL, § 300) Ces affirmations louables de l'exhortation apostolique restent toutefois sans consignes concrètes concernant la question de l'obligation des divorcés-remariés de se séparer ou du moins de vivre dans la continence parfaite pour accéder à la Sainte Communion.

Quand il s'agit de la vie ou de la mort du corps, aucun médecin ne laisse une situation dans l'ambiguïté. Le médecin ne dit pas au patient : « Je vous laisse décider, en votre âme et conscience, de l'application à votre cas concret des lois générales de la médecine. » Un tel comportement serait certainement considéré comme gravement irresponsable. Or la vie de l'âme immortelle est plus importante que celle du corps, puisque de la santé de l'âme dépend son destin pour toute l'éternité.

La vérité libératrice de la pénitence et du mystère

de la Croix

Affirmer que les divorcés-remariés ne sont pas des pécheurs publics dans l'Église est une affirmation fausse. Cependant, être pécheur est la condition véritable de tous les membres de l'Église militante sur la terre. Si les divorcés-remariés affirment que leurs actes volontaires et délibérés contre le sixième commandement de Dieu ne sont pas des péchés, voire des péchés graves, ils se trompent eux-mêmes et la vérité n'est pas en eux, comme le dit saint Jean : « Si nous disons : « Nous n'avons pas de péché », nous nous abusons, la vérité n'est pas en nous. Si nous confessons nos péchés, lui, fidèle et juste, pardonnera nos péchés et nous purifiera de toute iniquité. Si nous disons : « Nous n'avons pas péché », nous faisons de lui un menteur, et sa parole n'est pas en nous. » (1 Jean 1, 8-10)

L'acceptation par les divorcés-remariés de la vérité qu'ils sont des pécheurs et même des pécheurs publics, n'enlève rien à leur espérance chrétienne. Seulement l'acceptation de la réalité et de la vérité les rend capables de prendre le chemin d'une pénitence fructueuse selon les paroles de Jésus Christ.

Il serait très salubre de restaurer l'esprit des premiers chrétiens et celui des Pères de l'Église. Il existait alors une solidarité vivante entre les fidèles et les pécheurs publics, cependant il s'agissait d'une solidarité selon la vérité. Une telle solidarité n'avait rien de discriminatoire ; au contraire, il y avait une participation active de toute l'Église au chemin pénitentiel des pécheurs publics par des prières d'intercession, des larmes, des actes d'expiation et de charité en leur faveur.

L'Exhortation Apostolique *Familiaris consortio* enseigne : « Même ceux qui se sont éloignés du commandement du Seigneur et continuent de vivre dans cet état (divorcés remariés) pourront obtenir de Dieu la grâce de la conversion et du salut, s'ils persévèrent dans la prière, la pénitence et la charité. » (§ 84)

Dans les premiers siècles de l'Église les pécheurs publics étaient intégrés à la communauté priante des fidèles et devaient implorer, à genoux et les bras levés, l'intercession de leurs frères. Tertullien nous donne ce témoignage émouvant : « Le corps ne peut se réjouir, quand souffre l'un de ses membres. Il est nécessaire que tout entier il s'afflige et travaille à sa guérison. Lorsque tu tends des mains vers les genoux de tes frères, c'est le Christ que tu touches, c'est le Christ que tu implores. Pareillement, quand ils versent des larmes sur toi, c'est le Christ qui compatit. » (*De paenitentia*, 10, 5-6) Saint Ambroise de Milan s'exprime de la même façon : « L'Église entière prit sur elle le fardeau du pécheur public, en souffrant avec lui au moyen des larmes, des prières et de douleurs. » (*De paenitentia* 1, 81)

Certes, les formes de la discipline pénitentielle de l'Église ont changé. Toutefois l'esprit de cette discipline doit rester identique en tous temps dans l'Église. Aujourd'hui des prêtres et des évêques, s'appuyant sur certaines affirmations d'Amoris Laetitia, commencent à expliquer aux divorcés-remariés que leur condition ne constitue pas un état objectif de pécheur public. Ils les tranquilisent en déclarant que leurs actes sexuels hors mariage légitime ne constituent pas un péché grave. Une telle attitude n'est pas conforme à la vérité. Ces pasteurs privent les divorcés-remariés de la possibilité d'une conversion radicale à l'obéissance à la volonté de Dieu, laissant ces âmes dans l'illusion. Une telle attitude pastorale est très facile à adopter et ne coûte rien. Elle ne coûte pas de larmes, de prières ni d'œuvres d'intercession et d'expiation fraternelle en faveur des divorcés-remariés.

Quand on admet les divorcés-remariés, même pour des raisons exceptionnelles, à la Sainte Communion sans leur demander de mettre fin à leurs actes contraires au sixième commandement de Dieu, en déclarant présomptueusement en outre que leurs actes ne constituent pas un péché grave, on choisit le chemin facile, on écarte le scandale de la croix. **Une telle pastorale des divorcés-remariés est une pastorale éphémère et trompeuse.** A tous ceux qui aménagent aux divorcés-remariés un tel chemin facile et sans aspérités, Jésus a déjà répondu par ces paroles : « Passe derrière moi, Satan ! Tu me fais obstacle, car tes pensées ne sont pas celles de Dieu, mais celles des hommes ! Alors Jésus dit à ses disciples : Si quelqu'un veut venir à ma suite, qu'il se renie lui-même, qu'il se charge de sa croix, et qu'il me suive. » (Mt 16, 23-25)

Concernant la pastorale des divorcés-remariés il faut rappeler à notre temps que se mettre à la suite du Christ c'est accepter la vérité de la Croix et de la pénitence, qui seule apporte une joie qui demeure, évitant des joies éphémères qui sont en fin de compte trompeuses. Les paroles du pape Saint Grégoire le Grand se révèlent vraiment actuelles et lumineuses : « Nous ne devons pas nous habituer trop à notre exil terrestre. Les commodités de cette vie ne doivent pas nous faire oublier notre vraie patrie afin que notre esprit ne devienne pas enfin somnolent au milieu de ces commodités. Pour cette raison, Dieu unit à ses dons ses « visites » ou punitions, afin que tout ce qui nous enchante dans ce monde, devienne pour nous amer et allume dans l'âme ce feu qui nous pousse toujours à nouveau au désir des choses célestes et nous fait progresser. Ce feu nous fait de la peine plaisamment, nous crucifie doucement et nous attriste joyeusement. » (*In Ez., 2, 4, 3*)

L'esprit de la discipline pénitentielle authentique de l'Église des premiers siècles a toujours perduré dans l'Église jusqu'à nos jours. Nous connaissons l'exemple touchant de la Bienheureuse **Laura del Carmen Vicuna**, née en 1891 au Chili. Sœur Azocar, qui avait soigné Laura, a raconté : « Je me souviens que la première fois que j'ai expliqué le sacrement du mariage, Laura s'est évanouie, sans doute parce qu'elle comprit à mes paroles que sa maman était en état de péché mortel aussi longtemps qu'elle resterait chez ce monsieur. En ce temps-là à Junin, une seule famille vivait conformément à la volonté de Dieu. » Dès lors, Laura multiplie prières et pénitences pour sa maman. Elle fait sa première communion le 2 juin 1901 avec une grande ferveur ; elle écrit les résolutions suivantes : « 1. Je veux, mon Jésus, t'aimer et te servir durant toute ma vie ; pour cela je t'offre toute mon âme, tout mon cœur et tout mon être. - 2. Je préfère mourir plutôt que de t'offenser par le péché ; je veux donc m'éloigner de tout ce qui pourrait me séparer de toi. - 3. Je promets de faire tout mon possible, même de grands sacrifices, afin que tu sois toujours plus connu et aimé, et afin de réparer les offenses que, tous les jours, t'infligent les hommes qui ne t'aiment pas, spécialement celles que tu reçois de ceux qui me sont proches. - Oh, mon Dieu, accorde-moi une vie d'amour, de mortification et de sacrifice ! » Mais sa grande joie est assombrie en voyant que sa mère, présente à la cérémonie, ne communie pas. En 1902, Laura offre sa vie pour sa mère qui cohabite avec un homme dans une union irrégulière en Argentine. Laura multiplie prières et privations pour obtenir la vraie conversion de sa mère. Quelques heures avant de mourir, elle appelle sa maman près d'elle. Celle-ci, comprenant que c'était le moment suprême, s'exclame : « Maman, je vais mourir. C'est moi qui l'ai demandé à Jésus et j'ai été exaucée. Il y a presque deux ans que je lui ai offert ma vie pour la grâce de ton retour. Maman, je n'aurai pas la joie de voir ton repentir avant que je ne meure ? » Bouleversée, sa maman promet : « Demain matin, j'irai à l'église et je me confesserai. » Laura cherche des yeux le prêtre présent et lui dit : « Père, ma mère en cet instant promet d'abandonner cet homme ; soyez témoin de sa promesse ! » Puis elle ajoute : « Maintenant je meurs contente ! » C'est avec ces mots qu'elle expire, le 22 janvier 1904 à Junin des Andes (Argentine), à 13 ans, dans les bras de sa mère, qui retrouve alors la foi et met fin à l'union irrégulière dans laquelle elle vivait.

L'exemple admirable de la vie de la Bienheureuse Laura, une toute jeune fille, est une démonstration du degré de sérieux qu'une vraie catholique doit accorder au sixième commandement de Dieu ainsi qu'à la sacralité et à l'indissolubilité du mariage. Notre Seigneur Jésus Christ nous commande d'éviter même l'apparence d'une approbation d'une union irrégulière ou d'une union adultère. L'Église a toujours fidèlement conservé et transmis sans ambiguïté dans sa doctrine et sa pratique ce commandement divin. En offrant sa jeune vie la Bienheureuse Laura n'avait certainement pas en tête diverses interprétations doctrinales ou pastorales possibles. On ne donne pas sa vie pour une interprétation doctrinale ou pastorale possible, mais pour une vérité Divine immuable et universellement valide. Cette vérité a été démontrée par l'offrande de la vie d'un grand nombre de Saints, à commencer par saint Jean Baptiste jusqu'aux simples fidèles de nos jours dont Dieu seul connaît le nom.

La nécessité d'une « veritatis laetitia »

L'exhortation *Amoris Laetitia* contient effectivement et heureusement des affirmations théologiques, doctrinales, spirituelles et pastorales de grande valeur. Toutefois, affirmer que *Amoris Laetitia* devrait être interprétée selon la doctrine et la pratique traditionnelles de l'Église, reste pratiquement insuffisant. En effet quand un document ecclésiastique, qui en notre cas est dépourvu de caractère définitif et d'infaillibilité, présente des affirmations susceptibles de donner lieu à des interprétations ou des applications, aux conséquences spirituelles dangereuses, tout membre de l'Église, et en premier lieu les évêques comme collaborateurs fraternels du Souverain Pontife dans la collégialité effective, a le devoir de signaler respectueusement ce fait et de demander aux autorités compétentes une interprétation authentique.

Quand il s'agit de la foi Divine, des commandements de Dieu, de la sacralité et de l'indissolubilité du mariage, tous les membres de l'Église, à commencer par les simples fidèles jusqu'au plus haut représentant du Magistère doivent faire un effort commun afin de conserver intact le trésor de la Foi ainsi que son application pratique. Le Concile Vatican II enseigne : « La collectivité des fidèles, ayant l'onction qui vient du Saint (cf. **1 Jn 2, 20.27**), ne peut se tromper dans la foi ; ce don particulier qu'elle possède, elle le manifeste moyennant le sens surnaturel de foi qui est celui du peuple tout entier, lorsque, « des évêques jusqu'aux derniers des fidèles laïcs » (S. Augustin, *De Praed. Sanct.* 14, 27), elle apporte aux vérités concernant la foi et les mœurs un consentement universel. Grâce en effet à ce sens de la foi qui est éveillé et soutenu par l'Esprit de vérité, et sous la conduite du magistère sacré, pourvu qu'il lui obéisse fidèlement, le Peuple de Dieu reçoit non plus une parole humaine, mais véritablement la Parole de Dieu (cf. **1 Th 2, 13**), il s'attache indéfectiblement à la foi transmise aux saints une fois pour toutes (cf. **Jude 3**), il y pénètre plus profondément par un jugement droit et la met plus parfaitement en œuvre dans sa vie. » (*Lumen gentium*, § 12) Le Magistère, pour sa part, « n'est pas au-dessus de la Parole de Dieu, mais il est à son service, n'enseignant que ce qui a été transmis. » (Concile Vatican II, *Dei Verbum*, § 10)

Le Concile Vatican II a ainsi particulièrement encouragé tous les fidèles et surtout les évêques à manifester sans crainte leurs préoccupations et leurs observations en vue du bien de toute l'Église. La servilité et la soumission au « politiquement correct » sont un mal pernicieux pour la vie de l'Église. Le célèbre évêque et théologien du Concile de Trente, Melchior Cano O.P., a prononcé cette mémorable phrase : « Pierre n'a pas besoin de nos mensonges ni de nos adulations. Ceux qui, les yeux fermés et de manière indiscriminée, défendent chaque décision du Souverain Pontife, sont ceux qui sapent le plus l'autorité du Saint Siège. Ils détruisent ses fondements au lieu de les consolider. » Notre Seigneur nous a enseigné sans ambiguïté expliquant en quoi consistent le vrai amour et la vraie joie de l'amour : « Celui qui a mes commandements et qui les garde, c'est celui-la qui m'aime. » (**Jean 14, 21**) Lorsqu'il donne aux hommes le sixième commandement et l'obligation de l'observance de l'indissolubilité du mariage Dieu s'adresse à tous les hommes sans exception et pas seulement à une élite. Déjà dans l'Ancien Testament Dieu avait affirmé : « Ce commandement que je te prescris aujourd'hui n'est certainement point au-dessus de tes forces et hors de ta portée » (**Deutéronome 30, 11**) et « Si tu le veux, tu garderas les commandements pour rester fidèle à son bon plaisir. » (Ecclésiastique 15, 15) Jésus dit à tous : « Si tu veux entrer dans la vie, observe les commandements. Lesquels ? Et Jésus répondit : Tu ne tueras point ; tu ne commettras point d'adultère. » (**Mt 19, 17-18**) L'enseignement des Apôtres nous a transmis la même doctrine : « Car l'amour de Dieu consiste à garder ses commandements. Et ses commandements ne sont pas pesants. » (**1 Jean 5, 4**)

Il n'existe pas de vraie vie surnaturelle et éternelle sans l'observation des commandements de Dieu : « Je te prescris d'observer ses commandements. J'ai mis devant toi la vie et la mort. Choisis la vie ! » (**Deutéronome 30, 16.19**) Il n'y a pas de vraie vie et de vraie joie d'amour authentique sans la vérité. « L'amour consiste à vivre selon ses commandements. » (**2 Jean 6**) La joie d'amour consiste dans la joie de la vérité. La vie authentiquement chrétienne consiste dans la vie et dans la joie de la

vérité : « Apprendre que mes enfants vivent dans la vérité, rien ne m'est un plus grand sujet de joie. » (3 Jean 4)

Saint Augustin nous explique l'intime connexion entre la joie et la vérité « Je leur demande à tous s'ils ne préfèrent pas la joie de la vérité à celle du mensonge. Et ils n'hésitent pas plus ici que pour la réponse à la question du bonheur. Car la vie heureuse c'est la joie de la vérité, nous voulons tous la joie de la vérité. » (*Confessions*, X, 23)

Le danger d'une confusion générale à propos de l'indissolubilité du mariage

Depuis déjà un certain temps s'observe dans l'Église, en certains endroits, l'admission des divorcés-remariés à la Sainte Communion sans leur demander de vivre en continence parfaite. Les affirmations peu claires du chapitre VIII d'Amoris Laetitia ont donné un nouveau dynamisme aux propagateurs affirmés de l'admission des divorcés-remariés à la Sainte Communion en arguant de cas particuliers.

On constate maintenant que ces abus se répandent plus largement, cette pratique paraissant avoir en quelque sorte été légitimée. Une grande confusion s'est également installée à propos de l'interprétation en particulier des affirmations du chapitre VIII d'Amoris Laetitia. La confusion est aujourd'hui à son comble car aussi bien les partisans de l'admission des divorcés-remariés à la Sainte Communion que leurs opposants déclarent : « La doctrine de l'Église en cette matière n'a pas été changée. »

Tout en prenant en compte de réelles différences historiques et doctrinales, notre situation présente des ressemblances et des analogies avec la période de confusion générale que fut celle de la crise arienne au IV^{ème} siècle. À cette époque la foi apostolique traditionnelle qui affirmait la divinité du Fils de Dieu fut garantie par le mot : « consubstantiel » (« homoousios »), dogme défini par le Magistère universel lors du **Concile de Nicée I** en 325. La plupart des évêques refusèrent ou esquivèrent l'utilisation du mot « consubstantiel » (« homoousios »), ce qui provoqua une crise de la foi d'ampleur universelle et une grande confusion. Le clergé et surtout l'épiscopat proposèrent des expressions alternatives qui en fin de compte étaient ambiguës et imprécises comme par exemple : « semblable dans la substance » (« homoiouios ») ou simplement « semblable » (« homoiouios »). La formule « homoousios » adoptée par le Magistère universel de ce temps exprimait la pleine et vraie divinité du VERBE d'une façon tellement précise qu'elle ne laissait plus aucune espace à une interprétation équivoque.

Dans les années 357 – 360, suite à divers événements, presque tout l'épiscopat était devenu arien ou semi-arien. En 357 le **pape Libère** avait signé une des formules ambiguës adoptées par le synode de Sirmium qui écartaient l'expression « homoousios ». De plus le pape avait scandaleusement excommunié **Saint Athanase**, défenseur de la foi traditionnelle de l'Église selon la formule nicéenne. Saint Hilaire de Poitiers fut l'unique évêque qui osa formuler de graves reproches au pape Libère à cause de l'ambiguïté de son comportement. En 359 les synodes parallèles de l'épiscopat occidental à Rimini et de l'épiscopat oriental à Séleucie avaient accepté des formules pleinement ariennes, qui étaient encore pires que la formule ambiguë signée par le pape Libère. Décrivant la situation confuse de cette époque Saint Jérôme avait constaté : « Tout le monde fut surpris de se voir devenu arien » (« Ingemuit totus orbis, et arianum se esse miratus est » : *Adv. Lucif.*, 19).

Il existe de même à notre époque une grande confusion, qui croît, en ce qui concerne la discipline sacramentelle des divorcés-remariés. Des éléments réels incitent à penser que cette confusion peut atteindre une dimension encore plus vaste, si le Saint Siège évite de proposer et de proclamer la formule suivante du Magistère universel et infaillible : « La réconciliation par le sacrement de pénitence – qui ouvrirait la voie au sacrement de l'Eucharistie – ne peut être accordée qu'à ceux qui prennent l'engagement de vivre en complète continence, c'est-à-dire en s'abstenant des actes réservés aux époux. » (Pape Jean Paul II, *Familiaris consortio*, § 84) Cette formule est malheureusement

et incompréhensiblement absente de l'exhortation *Amoris Laetitia*. En revanche ce texte contient de manière inexplicable l'affirmation : « Dans ces situations (des divorcés-remariés), connaissant et acceptant la possibilité de cohabiter "comme frère et sœur" que l'Église leur offre, beaucoup soulignent que s'il manque certaines manifestations d'intimité la fidélité peut courir des risques et le bien des enfants être compromis. » (AL, § 298, note 329) Une telle affirmation laisse l'impression d'une contradiction avec l'enseignement pérenne du Magistère universel, tel qu'il a été formulé dans le texte précédemment cité de *Familiaris consortio*, § 84.

Il est urgent que le Siège Apostolique confirme et proclame à nouveau, peut-être sous la forme d'une interprétation authentique d'*Amoris Laetitia*, la formule citée de *Familiaris consortio* § 84. Cette formule peut, d'une certaine manière, être considérée comme l'« homoousios » de nos jours. L'absence d'une telle confirmation officielle et explicite de la formule de *Familiaris consortio*, § 84 de la part du Siège Apostolique pourrait entraîner une confusion majeure dans la discipline sacramentelle avec des répercussions graduelles et inévitables dans le domaine doctrinal. De cette manière serait créée une situation à laquelle on pourrait appliquer dans l'avenir le constat suivant : « **Tout le monde fut surpris d'avoir en pratique accepté le divorce** » (« Ingemuit totus orbis, et divortium in praxi se accepisse miratus est »).

Cette confusion dans la discipline sacramentelle à l'égard des divorcés-remariés aurait inéluctablement des répercussions doctrinales qui contrediraient la nature même de l'Église Catholique, telle qu'elle a été décrite par Saint Irénée au II^{ème} siècle : « L'Église, ayant reçu cette prédication et cette foi, bien que dispersée dans le monde entier, les garde avec soin, comme n'habitant qu'une seule maison, elle y croit d'une manière identique, comme n'ayant qu'une seule âme et qu'un même cœur, et elle les prêche, les enseigne et les transmet d'une voix unanime, comme ne possédant qu'une seule bouche. » (*Adversus haereses*, I, 10, 2)

Le Siège de Pierre, c'est à dire le Souverain Pontife est le garant de l'unité de la foi et de la discipline sacramentelle issues des apôtres. Au regard de la confusion existant dans la pratique sacramentelle à l'égard des divorcés-remariés et des diverses interprétations de l'exhortation *Amoris Laetitia* par les prêtres et les évêques, il est légitime de lancer un appel à notre cher pape François, Vicaire du Christ et « doux Christ en terre » (Sainte Catherine de Sienne), afin qu'il ordonne la publication d'une interprétation authentique d'*Amoris Laetitia*. Celle-ci devrait nécessairement contenir la proclamation explicite du principe disciplinaire du Magistère universel et infaillible de l'Église à l'égard de l'admission des divorcés-remariés aux sacrements, tel qu'il a été formulé dans *Familiaris consortio*, § 84.

Dans la grande confusion de la crise arienne du IV^{ème} siècle **saint Basile le Grand** avait ainsi lancé un appel urgent **au pape Damase** afin que par sa parole il éclaircisse la situation et rétablisse l'unité de la foi et de la charité (cf. *Ep.* 70).

Une interprétation authentique d'*Amoris Laetitia* par le Siège Apostolique apportera à toute l'Église une joie dans la clarté (« claritatis laetitia »). Une telle clarté garantira un amour dans la joie (« amoris laetitia »), un amour et une joie qui ne seront pas selon la pensée des hommes, mais selon la pensée de Dieu (cf. **Mt 16, 23**). Et c'est cela qui compte, pour la joie, la vie et le salut éternel des divorcés-remariés et de tous les hommes.

+ Athanasius Schneider, Évêque auxiliaire de l'archidiocèse de Sainte Marie en Astana, Kazakhstan

(2) Sources : © Tous droits réservés par Mgr Athanasius Schneider. Reproduction libre à condition de faire figurer ces mentions